



SEGUR

Généalogie - Recherche - Enquête

Membre de **Généalogistes de France**



SEGUR, Société d'Enquête et de Généalogie Unies pour le Renseignement, vous accompagne dans vos recherches successorales avec l'alliance de deux compétences :
des généalogistes successoraux et des détectives privés.

NOS PRESTATIONS & TARIFS

PRESTATIONS	TARIFS (à partir de)
Localisation	100 € H.T.
Identification & Localisation	200 € H.T.
Vérification d'absence d'héritier réservataire	300 € H.T.
Confirmation de dévolution	400 € H.T.
Recherche foncière (Servitudes, titres de propriété, recherches hypothécaires avant 1956)	500 € H.T.
Recherche d'actifs successoraux	500 € H.T.
Établissement de dévolution successorale	Frais à la charge des héritiers révélés. Attestation fiscale permettant aux héritiers de bénéficier du report des droits (art. 3637 DE)

Brochure réalisée par les Éditions Langloÿs
Partenaire du notariat depuis 1956



**ÉDITIONS
LANGLOÿS**
Depuis 1956

VOLET CIVIL – SUCCESSION FONDÉE SUR LA PARENTÉ (EN L'ABSENCE DE CONJOINT SURVIVANT)

1 – Principe de la dévolution successorale légale fondée sur la primauté de l'ordre et le classement par degré de parenté

Ordre ou catégorie des héritiers légaux ou successibles*	Catégories d'héritiers	Parents concernés	Degré de parenté entre le défunt et ses héritiers légaux*	Ligne directe	Ligne collatérale
1^{er} ordre	Descendants	Enfants et leurs descendants	1^{er} degré	Enfants, parents	/
2^e ordre	Ascendants et collatéraux privilégiés	Parents, frères et sœurs, descendants des frères et sœurs	2^e degré	Petits-enfants, grands-parents	Frères et sœurs
3^e ordre	Ascendants ordinaires	Grands-parents, arrière-grands-parents	3^e degré	Arrières-petits-enfants, arrière-grands-parents	Neveux, nièces, oncles, tantes
4^e ordre	Collatéraux ordinaires	Collatéraux jusqu'au 6 ^e degré, autres que les frères et sœurs et leurs descendants	4^e degré	Génération suivante	Cousins germains, grands-oncles, grandes-tantes
Au-delà	En l'absence de dispositions de dernières volontés et d'héritier au 6 ^e degré dans les deux branches, la succession est recueillie par l'État		5^e et 6^e degrés	Génération suivante	Enfant de cousin germain ou cousin germain de parent
			<i>(dernier degrés successible depuis 2006 – art. 745 du Code civil)</i>		
*Chaque ordre ou catégorie d'héritier(s) exclut le ou les (éventuels) suivants. Articles 734 à 740 du Code civil.			*Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré, Articles 741 à 745 du Code civil.		

2 – Exceptions au principe de la dévolution légale selon l'ordre et le degré de parenté

La division par branches (la *fente successorale* art. 746 à 750 C. civ.) corrige la dévolution légale classique. Elle n'existe qu'entre ascendants et collatéraux ordinaires.
Un autre cas spécifique de *fente* existe – voir la succession de l'adopté simple (art. 368-1, al. 2 du Code civil).
La division par branches s'applique dans les ordres 3 et 4 (sauf application exceptionnelle de l'article 738-1 du Code civil).

La représentation successorale (art. 751 à 755 C. civ.) a pour effet d'appeler à la succession légale les représentants aux droits du représenté. Elle joue de droit dans la succession légale ou AB INTESTAT et corrige la dévolution par degré.

La représentation successorale s'applique dans les ordres 1 et 2.

VOLET FISCAL – EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS

Rappels (à compter du 01/01/2007)

SUCCESSIONS

	Au 01/01/2007	Au 22/08/2007 (Loi TEPA)	Au 01/01/2008	Au 01/01/2009
Conjoint ou Pacsé	76 000 €			Exonération
Ligne directe – Ascendants ou enfants vivants ou représentés	50 000 €	150 000 €	151 950 €	156 359 €
Frères et sœurs	5 000 €	15 000 €	15 195 €	15 636 €
Neveux et nièces – Petits neveux et nièces Arrières-petits-neveux et nièces par représentation	Abattement des frères et sœurs indiqué ci-dessus			
Neveux et nièces de leur propre chef	1 500 €	7 500 €	7 598 €	7 818 €
Petits neveux et nièces Arrières-petits-neveux et nièces de leur propre chef	1500 €	1 500 €	1 520 €	1 564 €
Collatéraux ordinaires ou légataires non parents	1 500 €	1 500 €	1 520 €	1 564 €
En cas d'invalidité abattement supplémentaire de :	50 000 €	150 000 €	151 950 €	156 359 €

FISCALITÉ SUCCESSORALE DE L'ASSURANCE-VIE

Si le bénéficiaire de l'assurance-vie est : le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un PACS, un frère ou une sœur du défunt, célibataire, veuf divorcé ou séparé de corps, à la condition qu'il soit lors de l'ouverture de la succession à la fois : âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail à ses besoins et domicilié constamment avec le défunt pendant les 5 années qui ont précédé son décès. **Il est intégralement exonéré de droits de succession***.

Si le bénéficiaire n'entre pas dans le schéma décrit ci-dessus, il se voit appliquer les droits de succession suivants selon sa situation :

Date d'ouverture de l'assurance-vie	Âge de l'assuré lors du versement	Date à laquelle est intervenu le versement	
		Avant le 12-10-1998	Après le 13-10-1998
Jusqu'au 20 nov. 1991	Quel que soit l'âge de l'assuré	Exonération des droits de succession	Jusqu'à 902 838 €, imposition à 20 % du capital taxable, après un abattement de 152 500 € / bénéficiaire.
Entre le 21 nov. 1991 et le 12 oct. 1998	Moins de 70 ans	Exonération des droits de succession	Au-delà, taxation forfaitaire au taux de 25 %.
	Plus de 70 ans	Exonération à hauteur de 30 500 € répartie entre les bénéficiaires (toutes assurances-vie confondues) puis taxation selon le degré de parenté avec l'assuré.	
Entre le 13 oct. 1998 et le 30 juin 2014	Moins de 70 ans	Exonération jusqu'à 152 500 €, impositions à 20 % du capital taxable jusqu'à 902 838 € au-delà taxation forfaitaire au taux de 25 %.	Exonération à hauteur de 30 500 € répartie entre les bénéficiaires (toutes assurances-vie confondues) puis taxation selon le degré de parenté avec l'assuré. Les intérêts accumulés sur l'assurance-vie sont exonérés.
	Plus de 70 ans	Exonération à hauteur de 30 500 € répartie entre les bénéficiaires (toutes assurances-vie confondues) puis taxation selon le degré de parenté avec l'assuré. Les intérêts accumulés sur l'assurance-vie sont exonérés.	
À partir du 1 ^{er} juillet 2014	Moins de 70 ans	Exonération jusqu'à 152 500 €**, puis imposition à 20 % du capital taxable jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà.	Exonération à hauteur de 30 500 € répartie entre les bénéficiaires (toutes assurances-vie confondues) puis taxation selon le degré de parenté avec l'assuré. Les intérêts accumulés sur l'assurance-vie sont exonérés.
	Plus de 70 ans	Exonération à hauteur de 30 500 € répartie entre les bénéficiaires (toutes assurances-vie confondues) puis taxation selon le degré de parenté avec l'assuré. Les intérêts accumulés sur l'assurance-vie sont exonérés.	

**Doctrine Bacquet* : il est admis que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat, n'est pas intégré à l'actif de la communauté conjugale lors de sa liquidation, pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016.

**Cas particulier pour les contrats dits Vie Génération (contrats investis à hauteur de au moins 33 % dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale et solidaire) souscrits avant l'âge de 70 ans. Abattement complémentaire de 20 % à appliquer sur la valeur du contrat, avant l'abattement fixe de 152 500 €.

SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS

Au 01/01/2010	Au 01/01/2011	Depuis le 17/08/2012 Art. 777 du CGI
156 974 €	159 325 €	100 000 €
15 697 €	15 932 €	15 932 €
divisé par le nombre d'héritiers		
7 849 €	7 967 €	7 967 €
1 570 €	1 594 €	1 594 €
1 570 €	1 594 €	1 594 €
156 974 €	159 325 €	159 325 €

DONATIONS*	
	Au 01/01/2025
Conjoint ou Pacsé	80 724 €
Ligne directe - Ascendants ou enfants vivants ou représentés	100 000 €
Frères et sœurs	15 932 €
Petits-enfants	31 865 €
Arrières-petits-enfants	5 310 €
Neveux et nièces	7 967 €
Neveux et nièces Petits neveux et nièces Arrières-petits-neveux et nièces	Abattement des frères et sœurs indiqués ci-dessus divisés par le nombre d'héritiers, par représentation
Collatéraux ordinaires légataires non parents	/
En cas d'invalidité abattement supplémentaire	159 325 €

*Depuis le 17 août 2012, et pour les donations le **rappel fiscal est de 15 ans**. Abattement supplémentaire loi TEPA dons de sommes d'argent 31.865 € sous conditions et cumulable avec les autres abattements de plein droit.

DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT 2025

Transmission	Sur la part nette taxable	Taux	Retrancher	
Entre époux ou partenaires pasés	Pour les successions seulement : Exonération totale			
	Pour les donations seulement :			
	N'excédant pas 8 072 €		5 %	
	Comprise entre 8 073 € et 15 932 €		10 %	404 €
	Comprise entre 15 933 € et 31 865 €		15 %	1 200 €
	Comprise entre 31 866 € et 552 324 €		20 %	2 793 €
	Comprise entre 552 325 € et 902 838 €		30 %	58 026 €
	Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €		40 %*	148 310 €
Au-delà de 1 805 678 €		45 %*	238 594 €	
En ligne directe : pour les successions et donations	N'excédant pas 8 072 €		5 %	
	Comprise entre 8 073 € et 12 109 €		10 %	404 €
	Comprise entre 12 110 € et 15 932 €		15 %	1 009 €
	Comprise entre 15 933 € et 552 324 €		20 %	1 806 €
	Comprise entre 552 325 € et 902 838 €		30 %	57 038 €
	Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €		40 %*	147 322 €
	Au-delà de 1 805 678 €		45 %*	237 606 €
Entre frères et sœurs : pour les successions et donations	N'excédant pas 24 430 €		35 %	
	Au-delà de 24 431 €		45 %	2 443 €
Les neveux et nièces pour les successions et donations	N'excédant pas 24 430 €			
	Exonération totale à la double condition suivante : être âgé de plus de cinquante ans ou infirme et avoir été domicilié constamment chez le défunt pendant les 5 années qui ont précédé le décès.			
Entre collatéraux jusqu'au 4° degré inclusivement : pour les successions et donations	Lorsqu'ils héritent de leur propre chef le taux de 55 % du paragraphe VII leur est applicable. Cette mesure est rétroactive au 1 ^{er} janvier 2007. Sont taxés au tarif applicable entre frères et sœurs, soit 35 % et 45 %, lorsqu'ils viennent en représentation de leurs parents. La Cour de cassation a décidé qu'il n'y avait fiscalement pas représentation en cas d'absence de pluralité de souches.			
	Sur la part nette taxable		55 %	
Entre parents au-delà du 4° degré et entre non parents : pour les successions et donations	Sur la part nette taxable		60 %	

* Taux applicables à compter du 31/07/2011



• **Généalogistes depuis 1970**

• Des collaborateurs dans toute la France et un réseau habilité à l'international

Les garanties SEGUR :

- Assurance Responsabilité Professionnelle n° 127120689 MMA IARD
- Garantie financière de représentation des fonds n° 2018PFC003 MS AMLIN
- Compte séquestre dédié aux fonds héritiers

• **Membre de Généalogistes de France**

Sollicitez-nous par courriel pour plus d'informations :

contact@segur.eu

Ou en remplissant notre formulaire de devis en ligne sur :

www.segur.eu



Ce produit a été imprimé sur un papier certifié PEFC (PEFC/10-32-3010)

Photocopie ou tout mode de reproduction même partiels interdits (conformément aux dispositions des articles L.122-4 et L.122-5 du Code de la Propriété intellectuelle).
 Marque et modèles déposés - © ÉDITIONS LANGLOYS - Impression : ccimprimerie - Dépôt légal 2025